CONVENTION DE STAGE

SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu la directive 94/33 du conseil de l'Union Européenne :
Vu les codes du travail et de la sécurité sociale
Vu la loi n°71-577 du 16 juillet 1971 notamment art. 6.
Vu la loi n°89-486 du 10 juillet 1989.
Vu le décret 85-924 du 30 août 1985.
Vu le décret 87-852 modifié par le décret 92-154 du 19 février 1992 portant règlement général des CAP.
Vu la note de service 92-329 du 9 novembre 1992.
Vu les circulaires 79-219 du 16 juillet 1979 et 17-70 du 26 mars 1970.
Vu la note de service 93-179 du 24 mars 1993 relative aux remboursements des frais de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise.

ENTRE :

Collège Georges Brassens **15 rue Jean Catelas** **95340 PERSAN** **Tél. : 01 34 70 15 99** **Fax : 01 39 37 00 51** **Email :** 0950934z@ac-versailles.fr **Représenté par Mme Aïcha ALLAOUA en qualité de chef d'établissement.**	**Cachet de l'entreprise ou de l'organisme :** **Téléphone :** **Télécopie :** **Représenté par M……..**

NOM du stagiaire :……..…...…… Prénom :…….…….……. Classe :……..……

TITRE I – Dispositions Générales

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné ci-dessus, de séquences éducatives en entreprise ou périodes de formation en entreprise ou stages, réalisés dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2

Les objectifs et les modalités de cette période de formation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Article 3

Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

Article 4

Les élèves demeurent durant leur formation en entreprise sous **STATUT SCOLAIRE**. Ils demeurent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.
Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Une gratification peut cependant être versée, (si elle ne dépasse pas 30% du SMIC, avantages en nature compris). Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle. Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7, ci-dessous.

Article 5

La présence journalière et hebdomadaire des élèves ne peut excéder celle prévue par le code du travail (**35 h semaine, 7 h jour, 2 jours de repos dont le dimanche**). Un repos minimum de 14 h consécutives doit être assuré pour les élèves de moins de 16 ans, (12 h pour les 16-18 ans). Les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes, si possible consécutives, après 4 h 30 de travail quotidien.

Article 6

La présence des élèves sur les lieux de stage **avant 6 heures du matin et après 20 heures, le soir est interdite** pour les élèves de moins de 16 ans. Cette disposition ne souffre **aucune dérogation** (6 heures du matin, 22 heures pour les élèves de 16 à 18 ans). L'inspecteur du travail peut accorder une dérogation, sauf pour la tranche horaire minuit à 4 heures. « En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves stagiaires sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. Au cas où les élèves majeurs seraient soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées effectuées pendant la période en entreprise ne pourra excéder les limites indiquées au premier alinéa. En ce qui concerne le travail de nuit, seuls les élèves majeurs nommément désignés par le chef d'établissement scolaire peuvent être incorporés à des équipes de nuit.

Article 7

Les articles R 234-11 à R 234-21 concernant les travaux dangereux et interdits s'appliquent aux élèves de moins de 18 ans durant le stage. En application de l'article R 234-22 du code du travail les élèves mineurs autorisés par l'inspecteur du travail à utiliser des machines dangereuses, **ne doivent utiliser celles-ci qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du moniteur d'atelier ou du tuteur**.
La demande de dérogation, où figure la liste des machines ou des travaux normalement interdits est adressée par le chef d'entreprise à l'inspecteur du travail.
L'avis d'aptitude médicale sera donné préalablement par le médecin scolaire.

Article 8

Aucune intervention sur les équipements, ou installations électriques n'est autorisée, sauf en cas d'une habilitation à l'issue d'une formation aux risques électriques correspondant.

Article 9

Le chef d'entreprise pour garantir sa responsabilité civile doit souscrire une assurance (ou un avenant pour les stagiaires) le protégeant lorsque la responsabilité de l'entreprise ou d'un de ses salariés peut être engagée. Le chef d'établissement a souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer.

Article 10

Les stagiaires bénéficient durant ces périodes de formation de la législation sur les accidents du travail dans les conditions fixées aux articles L 412-82 et 412-6 du code de la Sécurité sociale. Le responsable de l'entreprise s'engage à **adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée** où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures. La déclaration du chef d'établissement doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie.

Article 11

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 12

Le chef d'établissement et le responsable de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés, notamment des **ABSENCES qui devront être signalées le jour même**. En liaison avec l'équipe pédagogique, ils trouveront les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 13

La présente convention est signée pour la durée du stage.

TITRE II – Dispositions particulières

1) ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom de l'élève : ……..…….. Date de naissance : ……..…… Classe : …….

Adresse : …….

Tel resp. légal 1 : ……..…… Tel resp. légal 2 : ……..……..……

Nom et fonction du tuteur dans l'entreprise : …….……

Activité principale de l'entreprise : …….

Adresse du stage où le stagiaire pourra être visité : …….

Nom du, ou des professeurs, chargé(s) de suivre l'élève : ……..……..……..

Dates de la période de formation : ***Semaine du 1er au 6 février 2020***

Impératifs à respecter : **Horaires :** **Un maximum de 7 h par jour et de 35 h par semaine**
Interdits avant 6h le matin et après 20 h le soir
Repos : **2 jours obligatoires dont le dimanche**

Horaires	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Matin						
Repas						
Après-midi						

Le stagiaire reste un élève. Les objectifs à atteindre pendant la période en entreprise restent essentiellement d'ordre pédagogique et éducatif :

- Etre capable de s'adapter à l'entreprise
- Respecter les horaires et le calendrier de formation
- Se montrer motivé pour le travail
- Faire preuve d'initiatives personnelles
- Faire le travail demandé avec application
- Montrer de l'intérêt pour l'entreprise

Interdictions :

- Interventions sur équipements et installations électriques
- Utilisation d'outils ou de machines dangereuses
- Déplacements sur cyclomoteurs
- Autre : ……

2) ANNEXE FINANCIERE

RESTAURATION : Possibilité pour les stagiaires de prendre leur repas de midi à la cantine de l'entreprise avec l'accord du responsable légal et sous son entière responsabilité.

TRANSPORT : Les stagiaires utiliseront les moyens de transport individuels ou publics. Ils respecteront l'itinéraire le plus court entre le lieu du stage et leur domicile.

ASSURANCE : Le collège a souscrit une assurance particulière auprès de la MAIF couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer dans l'entreprise. Il est recommandé aux chefs d'entreprise de garantir leur responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard des stagiaires.

Assurance du stagiaire (à remplir par la famille)

Je soussigné, (Nom Prénom) …… père, mère, tuteur, responsable légal de l'élève (Nom, Prénom, Classe) ……..……..……., déclare avoir souscrit pour mon enfant une assurance responsabilité civile :
Compagnie : ……. N° de contrat : …….

Signature du responsable légal

3) DEPLACEMENTS DU STAGIAIRE AVEC LE VEHICULE DE L'ENTREPRISE

Autorisation parentale (à remplir par la famille)

Madame, Monsieur, …….. autorise(nt) les responsables de l'entreprise à transporter leur enfant …….……..…… pendant la durée de son stage dans leur véhicule.

Signature du responsable légal

L'ordre des signatures est à respecter impérativement		
Nom et qualité	**Date**	
REFERENT COLLEGE Professeur Principal : ……		**Signature**
ELEVE : Nom de l'élève : …….		**Signature**
ENTREPRISE : Responsable de l'entreprise : ……		**Cachet et signature**
FAMILLE : Représentant légal : ……..		**Signature**
COLLEGE : Chef d'établissement : Mme ALLAOUA		**Cachet et signature**

Les élèves ne sont pas autorisés à commencer le stage avant l'obtention de l'ensemble des signatures.